

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE PROFIL DU COURS D'EAU L'AUNAY  
COMMUNE DE SOULIGNE SOUS BALLON

DOSSIER N° 72-2013-00075

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/05/13, présenté par GRT GAZ représenté par Monsieur HEMON Olivier, enregistré sous le n° 72-2013-00075 et relatif à la modification temporaire de profil du cours d'eau l'Aunay - commune de SOULIGNE SOUS BALLON ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GRT GAZ - 61 avenue Pierre Piffault - 72025 LE MANS**

concernant :

**la modification temporaire de profil du cours d'eau l'Aunay -**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOULIGNE-SOUS-BALLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SOULIGNE-SOUS-BALLON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

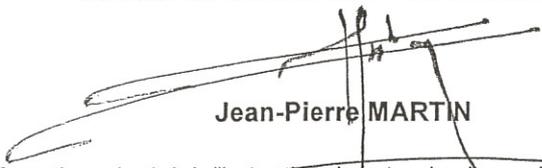
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 16 Mai 2013  
Pour le Préfet de la SARTHE  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau – Environnement,



Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Dossier CASCADE N°72-2013-00075

## Fiche technique

relative à :

La modification du profil de l'Aulnay relatif à la protection du transport de gaz DN200 Arnage /  
Saint Paterne. La commune concernée est Souigné sous Ballon

**Maîtrise d'œuvre : GTR GAZ Région Centre Atlantique**

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	L'Aulnay petit cours d'eau Seconde catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 SAGE Sarthe-Amont PPRI	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Oui travaux compatibles avec les orientations Non
Nature de l'opération  Rubrique visée de la nomenclature	Le dossier consiste en la mise en sécurité d'un conduite de transport de gaz naturel au droit de la traversée de l'Aulnay  3.1.2.0 La remise en état du cours d'eau , de la zone de chantier (reprofilage du haut des berges, installation du génie végétal et régénération du substrat du lit mineur)
Longueur concernée par les travaux sur cours d'eau	6 m
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux  Mesures compensatoires	Par GRT GAZ Région Centre Atlantique En respectant les modalités prévues au dossier en phase travaux  Rien de particulier dans ce cas
Période de réalisation	Travaux à programmer en juillet 2013
Durée des travaux	1 mois
Dispositions particulières	Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007  Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toute modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

GRT GAZ  
61 avenue Pierre Piffault

72025 LE MANS

Service de police de l'eau

A L'attention de Monsieur HEMON

Dossier suivi par :  
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 45  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**IA modification temporaire de profil du cours d'eau l'Aunay - commune de SOULIGNE SOUS BALLON**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00075

LE MANS, le 17/06/2013

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**la modification temporaire de profil du cours d'eau l'Aunay  
commune de SOULIGNE SOUS BALLON**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/05/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Souligne sous Ballon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le chef du Service Eau-Environnement,**

**Jean-Pierre MARTIN**